

Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**
Unité départementale des Vosges

**Arrêté n° 163/2020/DREAL/UD88 du 3 MARS 2020
mettant en demeure la société MATIERE
située sur la commune de Charmes (88130)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575, notamment les points 7.1 et 7.4 de l'annexe I ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2940 ;
- Vu le récépissé du 21 septembre 2018, autorisant la société MATIERE à exercer des activités de fabrication d'ouvrages d'art métallique sur le territoire de la commune de Charmes ;
- Vu le rapport de visite de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, en date du 15 janvier 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé par lettre recommandée du 15 janvier 2020, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, à la société MATIERE, concernant un manquement aux prescriptions générales ;
- Considérant que la société MATIERE n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé par lettre recommandée du 15 janvier 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;
- Considérant que lors de la visite en date du 17 décembre 2019, l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est a constaté que des déchets divers (résidus de nettoyage de la cabine de peinture et de grenailage, résidus de process antidérapant) issus de l'installation de fabrication d'ouvrage d'art métallique ne sont pas traités dans les établissements autorisés au titre du code de l'environnement, en l'occurrence sont stockés par enfouissement sur un terrain avoisinant appartenant à la société MATIERE ;
- Considérant que Monsieur MATUS, responsable du site, a reconnu les faits lors de la visite d'inspection du 17 décembre 2019 ;
- Considérant que l'activité de stockage de déchets est soumise au régime de l'autorisation, le cas échéant l'autorisation simplifiée (enregistrement), au titre de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que la société MATIERE ne bénéficie pas d'une telle autorisation ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 7.1 et 7.4 à l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, et du point 7.1 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MATIERE de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La société MATIERE, dont le siège social est situé 2 rue Louis Matière à Arpajon-sur-Cere (15130) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 9 route de Saint Germain à Charmes (88130), de prendre toutes les dispositions pour respecter le point 7 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et le point 7 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, relatifs à la gestion des déchets produits sur son site.

Pour ce faire, la société MATIERE :

- cessera tout enfouissement de déchets sur son site **dès notification du présent arrêté** ;
- procédera, **sous un délai d'un mois**, à l'évacuation de l'ensemble des déchets enfouis sur la parcelle cadastrale section BL 77 et 79 de son site, vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Article 2 - Afin de justifier du respect des dispositions prévues à l'article premier, la société MATIERE :

- informera l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, 72h avant leur commencement, de la réalisation des opérations d'excavation nécessaires à la récupération des déchets ;
- informera l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est de la fin des opérations d'évacuation et attendra l'accord de l'inspection pour réaliser le rebouchage de la fouille ;
- transmettra, dès réception, à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, les justificatifs d'élimination des déchets évacués.

Article 3 - Si à l'expiration des délais fixés, la société MATIERE n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R. 514-4 du code précité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société MATIERE et dont copie sera adressée pour information au maire de Charmes. De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le 3 MARS 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.